

**AVIS D'UNE AUDIENCE AFIN DE FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION  
DANS L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE  
AUX TUBES CATHODIQUES (CRT)**



**À: Toute personne au Canada ayant acheté des produits contenant des tubes cathodiques au Canada entre le 1<sup>er</sup> mars 1995 et le 25 novembre 2007, à l'exception des Défenderesses et de certaines entités liées aux Défenderesses (les "Membres du groupe visé par les ententes de règlement").**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

«CRT» signifie tubes cathodiques, y compris les tubes de couleurs de l'image, les tubes d'affichage couleur et les tubes d'affichage monochrome. Un tube cathodique est une composante communément utilisée dans la fabrication des téléviseurs et des écrans d'ordinateurs. Les tubes cathodiques sont aujourd'hui largement remplacés par la technologie à écran plat, y compris les écrans ACL et plasma.

« Produit CRT » désigne les tubes cathodiques et tout produit contenant des tubes cathodiques, incluant les téléviseurs et les écrans d'ordinateurs.

## **I. CONTEXTE**

Des procédures en actions collectives ont été débutées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec et allèguent que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits CRT vendus au Canada (ci-après collectivement « Procédures CRT »).

Les Défenderesses dans les Procédures CRT sont : Hitachi, Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Displays Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Shenzhen SEG Hitachi Color Display Devices, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Irico Group Corporation, Irico Group Electronics Co. Ltd., Irico Display Devices Co., Ltd., LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada, Panasonic Corporation (auparavant connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd.), Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics North America Corporation, Philips Electronics Ltd., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics America Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung SDI Co., Ltd. (auparavant connue sous le nom de Samsung Display Device Co.), Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc., Toshiba of Canada Limited, Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd., Samtel Color, Ltd et MT Picture Display Co., Ltd.

## **II. ENTENTES DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURES**

Des règlements hors Cour sont déjà intervenus dans le cadre des Procédures CRT avec:

- Chunghwa Picture Tubes Ltd., et Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN BHD ("Chunghwa"); et

- Panasonic Corporation (auparavant connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd.), Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., et MT Picture Display Co., Ltd. (“Panasonic”).

Les ententes de règlement Chunghwa et Panasonic ont été approuvées par les tribunaux de l’Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. En vertu des termes des ententes de règlement, Chunghwa a accepté de payer la somme de 2 000 000 \$ CA et Panasonic a accepté de payer la somme de 4 150 000 \$ CA au profit des Membres du groupe visé par les ententes de règlement, en échange d’une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées. Chunghwa et Panasonic ont également fourni leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des Procédures CRT engagées contre les autres défenderesses.

Le montant des ententes de règlement (moins les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe approuvés par les tribunaux) est détenu dans un compte portant intérêts au profit des Membres du groupe visé par les ententes de règlement.

### **III. ENTENTES DE RÈGLEMENT PROPOSÉES**

Des règlements hors Cour sont intervenus dans le cadre des Procédures CRT avec:

- Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc., et Toshiba of Canada Limited (ci-après collectivement appelées “Toshiba”). En vertu des termes de cette entente de règlement, Toshiba a accepté de payer 2 950 000\$ US, en échange d’une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées.
- Japan Display Inc., (auparavant connue sous le nom de Hitachi Displays Ltd.), Hitachi Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electric Devices (USA), Inc., et Hitachi Canada, Ltd. (ci-après collectivement appelées “Hitachi”). En vertu des termes de cette entente de règlement, Hitachi a accepté de payer 2 050 000\$ US, en échange d’une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées.
- LG Electronics, Inc., LG Electronics Taiwan Taipei Co. Ltd., LG Electronics USA, Inc. et LG Electronics Canada (ci-après collectivement appelées “LG”). En vertu des termes de cette entente de règlement, LG a accepté de payer 7 750 000\$ CAN, en échange d’une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées.

Toshiba, Hitachi et LG ont également convenu de fournir leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des Procédures CRT contre les autres défenderesses. Ces ententes de règlement constituent un compromis mettant un terme aux différentes réclamations contestées. Toshiba, Hitachi et LG n’admettent aucune faute ou responsabilité.

Une requête pour faire approuver les ententes de règlement Toshiba, Hitachi et LG sera entendue par les tribunaux de l’Ontario et du Québec le 18 octobre 2016 à 14h15. L’audience pour l’approbation des ententes de règlement en Colombie-Britannique aura lieu ultérieurement par écrit. Lors de ces audiences, les tribunaux décideront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par les ententes de règlement.

Les Membres du groupe visé par les ententes de règlement qui ne s'opposent pas aux ententes de règlement proposées n'ont pas besoin de comparaître à l'audience d'approbation des ententes de règlement ou prendre aucune autre action à ce stade-ci.

Les Membres du groupe visé par les ententes de règlement peuvent comparaître et faire des observations lors de l'audience d'approbation des ententes de règlement en Ontario et au Québec (en Colombie-Britannique, les observations devront être faites par écrit). Si vous désirez commenter ou formuler une objection à l'encontre des ententes de règlement, vous devez le faire en transmettant vos observations par écrit aux Avocats du Groupe appropriés aux adresses apparaissant ci-après, au plus tard le 11 octobre 2016 selon le cachet de la poste. Les Avocats du Groupe vont transmettre vos observations au tribunal approprié. Toutes les observations écrites déposées seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne déposez pas d'observations écrites au plus tard le 11 octobre 2016, vous pourriez ne pas pouvoir participer, par des observations verbales ou autrement, à l'audience d'approbation des ententes de règlement.

#### **IV. RÉCLAMATION DES FONDS PAYÉS EN VERTU DES ENTENTES RÈGLEMENT**

Actuellement, le montant provenant des ententes de règlement (déductions faites des honoraires et dépenses approuvés) est détenu dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres du groupe visé par les ententes de règlement. Plus tard, la façon de distribuer les fonds payés en vertu des ententes de règlement sera soumise aux tribunaux pour obtenir leur approbation. Une fois la façon de distribuer les fonds approuvée par les tribunaux, un autre avis sera publié qui expliquera comment les fonds seront distribués et comment vous pourrez vous y prendre pour réclamer un dédommagement.

Dans l'intervalle, vous devez : (i) Conserver des copies de toute documentation entourant votre achat; et (ii) vous inscrire en ligne à [www.classaction.ca/crt](http://www.classaction.ca/crt) pour recevoir des mises à jour à propos de l'action collective.

#### **V. AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres du groupe visé par les ententes de règlement en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises ayant plus de 50 employés au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats de Siskinds LLP aux coordonnées suivantes:

Téléphone (sans frais): 1-800-461-6166 poste 1315

Courriel: [crtclassaction@siskinds.com](mailto:crtclassaction@siskinds.com)

Adresse postale: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de: Me Charles Wright

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogergerman représente les Membres du groupe visé par les ententes de règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 604-689-7555

Courriel: [djones@cfmlawyers.ca](mailto:djones@cfmlawyers.ca)

Adresse postale: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, C.-B. V6B 2W5, à l'attention de: Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskind Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe visé par les ententes de règlement au Québec, soit les personnes physiques ainsi que les entreprises de 50 employés ou moins. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 418-694-2009

Courriel: [caroline.perrault@siskindsdesmeules.com](mailto:caroline.perrault@siskindsdesmeules.com)

Adresse postale: Les Promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec, QC G1R 4A2, à l'attention de: Me Caroline Perrault

Les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe doivent être approuvés par les tribunaux. Collectivement, les Avocats du Groupe demanderont que des honoraires d'un maximum de 25% du montant prévu aux ententes de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables, soit approuvés par les tribunaux et payés à même les sommes prévues aux ententes de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent la possibilité de demander aux tribunaux le paiement, à même les sommes prévues aux ententes de règlement, de toute condamnation aux dépens ou déboursés futurs.

## **VI. QUESTIONS À PROPOS DES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Le présent avis ne contient qu'un résumé des ententes de règlement Toshiba, Hitachi et LG. Les Membres du groupe visé par les ententes de règlement peuvent examiner le texte intégral des ententes de règlement, lesquelles sont disponibles en ligne à [www.classaction.ca/crt](http://www.classaction.ca/crt). Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à [www.classaction.ca/crt](http://www.classaction.ca/crt), veuillez communiquer avec l'un des Avocats du Groupe.

Les Membres du groupe visé par les ententes de règlement devraient s'inscrire en ligne à [www.classaction.ca/crt](http://www.classaction.ca/crt) pour obtenir des mises à jour importantes.

## **VII. INTERPRÉTATION**

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement. S'il existe un conflit entre les dispositions de cet avis et le contenu des ententes de règlement, les termes des ententes de règlement auront préséance.